



# *L'apprentissage transfrontalier dans la Grande Région*

*Etat des lieux*

## **TASK FORCE**



**Grenzgänger / Frontaliers**



**Clause de non-responsabilité**

La clause de non responsabilité s'applique aux informations contenues dans cet état des lieux. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites. Cependant, des erreurs ne peuvent être exclues, d'autant plus que les dispositions juridiques peuvent être sujettes à modification.

**Droits d'auteur**

Tous droits de reproduction de l'œuvre, incluant toutes ses parties, sont réservés. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi sur les droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers de la Grande Région.

**Coordonnées de la Task Force Frontaliers**

Ministère de l'Economie, du Travail, de l'Energie et du Transport de la Sarre  
Talstraße 51  
66119 Sarrebruck  
E-mail : [taskforce.grenzgaenger@arbeit.saarland.de](mailto:taskforce.grenzgaenger@arbeit.saarland.de)



## La Task Force Frontaliers de la Grande Région

---

La Task Force Frontaliers, qui a pris ses fonctions en septembre 2011, a été créée suite à une décision du sommet de la Grande Région. Sa mission principale consiste à promouvoir la mobilité du marché de l'emploi transfrontalier dans la Grande Région. Ceci à travers l'élaboration de propositions de solutions juridiques et administratives, de nature fondamentale, pour des questions et des problématiques rencontrées par les travailleurs frontaliers et les entreprises qui emploient des frontaliers. Pour atteindre cet objectif, la Task Force Frontaliers fait office de lien entre les acteurs du marché de l'emploi et les décideurs politiques au niveau régional, national et européen, auxquels elle soumet ses propositions pour améliorer la mobilité du marché de l'emploi dans la Grande Région.

Les partenaires du projet Interreg de la Task Force Frontaliers sont le Ministère de l'Economie, du Travail, de l'Energie et du Transport de la Sarre, le Ministère de la Communauté germanophone de Belgique, la région Lorraine, la préfecture de Lorraine, le Ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Santé et de la Démographie de Rhénanie-Palatinat, le Ministère du Travail et de l'Emploi de Luxembourg ainsi que le Service public wallon de l'emploi et de la formation (FOREM).

De plus amples informations au sujet de la Task Force Frontaliers et de son travail sont disponibles sur le site internet **[www.tf-frontaliers.eu](http://www.tf-frontaliers.eu)**.

*novembre 2012*



# Table des matières

<b>I. Introduction</b>	<b>8</b>
<b>II. Détermination du terme d'apprentissage transfrontalier</b>	<b>9</b>
1. Le terme d'apprentissage retenu dans le présent état des lieux	9
2. La composante transfrontalière dans l'apprentissage	10
<b>III. Bases juridiques existantes pour un apprentissage transfrontalier</b>	<b>11</b>
1. Mobilité au cours de l'apprentissage dans le contexte européen	11
2. Bases juridiques nationales pour un apprentissage transfrontalier	13
a. Belgique	13
aa. Communauté germanophone de Belgique	13
bb. Communauté française et Communauté germanophone de Belgique	14
b. Allemagne	14
aa. Bases juridiques au niveau fédéral	14
bb. Bases juridiques au niveau des « Länder »	15
c. France	16
aa. Séjour à l'étranger des apprentis	16
bb. Séjour à l'étranger de jeunes en formation scolaire	17
d. Grand-Duché de Luxembourg	17
e. Bilan intermédiaire concernant les réglementations nationales dans l'espace de la Grande Région	19
<b>IV. Initiatives politiques dans le domaine de l'apprentissage transfrontalier</b>	<b>20</b>
1. Au sein de la Grande Région	20
2. A l'extérieur de la Grande Région	21
<b>V. Exemples d'apprentissages transfrontaliers à travers des projets</b>	<b>22</b>
1. Sélection d'exemples d'apprentissages transfrontaliers	22
a. Exemples au sein de la Grande Région	22
b. Exemples en dehors de la Grande Région	28
2. Identification des différentes formes de l'apprentissage transfrontalier	31
3. Opportunités et risques de l'utilisation de projets	32



<b>VI. Aides et dispositifs soutenant la réalisation de l'apprentissage transfrontalier</b>	<b>33</b>
1. Possibilités de financement	33
a. Soutien financier provenant de l'Union européenne	33
aa. Programme Leonardo da Vinci	33
bb. Fonds européens pour une coopération régionale	34
b. Possibilités de financement au niveau national et régional	35
2. Institutions qui offrent un soutien organisationnel lors de la mise en place d'apprentissages transfrontaliers	36
3. Dispositifs visant à la réalisation d'un apprentissage transfrontalier	37
<b>VII. Résumé et bilan</b>	<b>39</b>



## Liste des abréviations

**al.**

Alinéa

---

**a.s.b.l.**

Association sans but lucratif

---

**ACIPRO**

Association pour l'accompagnement technique de projets et programmes européens dans le cadre de l'innovation pédagogique et de l'orientation professionnelle

---

**AFPA**

Association nationale pour la formation professionnelle des adultes

---

**AG**

Aktiengesellschaft

---

**ANEFORÉ**

Agence nationale pour le programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie

---

**APO-FSP**

Ausbildungs- und Prüfungsordnung Fachschule Sozialpädagogik

---

**art.**

Article

---

**BAC**

Baccalauréat

---

**BBiG**

Berufsbildungsgesetz

---

**BGBI.**

Bundesgesetzblatt

---

**BIBB**

Bundesinstitut für Berufsbildung

---

**CAP**

Certificat d'aptitude professionnelle

---

**CE**

Communauté européenne

---

**CEE**

Communauté économique européenne

---

**Cf. / cf.**

Confer

---

**CFA**

Centre de formation d'apprentis

---

**CPI**

Conseil Parlementaire Interrégional

---

**CV**

Curriculum Vitae

---

**CTE**

Coopération territoriale européenne

---

**DECVET**

Initiative pilote allemande pour le développement d'un système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnelle

---

**éd.**

Edition

---

**e.V.**

Eingetragener Verein

---

**ECVET**

European Credit system for Vocational Education and Training

---

**ex.**

Exemple

---

**FOREM**

Service public de l'emploi et de la formation en Wallonie

---

**FSE**

Fonds social européen

---

**gGmbH**

Gemeinnützige Gesellschaft mit beschränkter Haftung

---

**GmbH**

Gesellschaft mit beschränkter Haftung

---

**HWO**

Handwerksordnung

---

**IAWM**

Institut de formation et de perfectionnement des classes moyennes et des petites et moyennes entreprises

**IFAPME**

Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises

**INAP**

Institut National d'Administration Publique

**IRA**

Institut Régional d'Administration

**IUFM**

Institut Universitaire de Formation des Maîtres

**JO**

Journal officiel

**KG**

Kommanditgesellschaft

**KMK**

Kultusministerkonferenz

**LEO**

Leonardoprogramm

**NA**

Nationale Agentur Bildung für Europa

**NEC**

Nationales Europass Center

**n°**

Numéro

**OFAJ**

Office Franco-Allemand pour la Jeunesse

**p.**

Page

**RAG**

Ruhrkohle Aktiengesellschaft

**SFA**

Secrétariat Franco-Allemand

**SNCF**

Société Nationale des Chemins de Fer français

**suiv.**

Suivant

**TFUE**

Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

**TÜV**

Technischer Überwachungsverein

**UE**

Union européenne

**VaLOGReg**

Value Learning Outcomes in the Grande Region

**VoG**

Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht

**ZAWM**

Centre de formation et de perfectionnement des classes moyennes



# I. Introduction

Une des caractéristiques principales de la Grande Région est la mobilité de ses salariés. La Sarre, la Lorraine, le Luxembourg, la Rhénanie-Palatinat ainsi que la Wallonie avec la Communauté française et la Communauté germanophone de Belgique, totalisent 213 000 salariés qui font quotidiennement la navette en traversant une frontière nationale. La Grande Région dispose ainsi de la plus grande concentration de travailleurs frontaliers au niveau européen.

Au-delà de la mobilité des personnes déjà actives, la future génération de salariés prend de plus en plus d'importance aux yeux des acteurs du marché transfrontalier de l'emploi. Les jeunes doivent d'ores et déjà faire l'expérience de la mobilité dans le cadre de leur formation professionnelle. Ceci est lié au souhait de sensibiliser les jeunes à l'interculturalité dès leur apprentissage et ainsi de leur faciliter l'entrée dans la vie professionnelle aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales de leur pays natal.

La promotion de la mobilité au cours de la formation professionnelle représente pour tous les intéressés un enjeu de taille. Au cœur du problème se trouvent notamment les différents systèmes nationaux d'éducation enracinés dans l'histoire des quatre Etats membres de la Grande Région, qui rendent difficile une connexion entre les différentes formes nationales d'apprentissage. A cette difficulté s'ajoute également le fait que l'Union européenne n'a pas de compétence pour harmoniser le domaine de la formation professionnelle.

Sur cette toile de fond, les partenaires du projet ont chargé la Task Force Frontaliers de la Grande Région d'analyser les problématiques existantes concernant l'apprentissage transfrontalier. Vu l'importance de ce thème, la Task Force Frontaliers a également été priée par de multiples acteurs qui s'occupent de la formation professionnelle dans la Grande Région d'éclaircir la situation dans ce domaine.

Le travail préliminaire et les discussions menées avec les multiples acteurs et décideurs ont mis en exergue, qu'il existe des interprétations très différentes du terme « apprentissage transfrontalier », indépendamment de l'utilisation d'un seul et même mot. Ceci est lié d'une part à l'existence de différents systèmes d'éducation au sein des Etats membres de la Grande Région. D'autre part, cela est également lié aux conceptions divergentes marquées par les particularités régionales respectives du marché de l'emploi.

Dans l'ensemble, un grand déficit d'informations a été constaté dans le domaine de la mobilité au cours de l'apprentissage. Ce déficit concerne aussi bien le contenu du terme, les règles juridiques, que les concepts de projets déjà existants.

Les recherches et les vérifications des données juridiques et pratiques effectuées par la Task Force Frontaliers ont abouti sur la nécessité de l'élaboration d'un état des lieux concernant l'apprentissage transfrontalier dans la Grande Région.





## II. Détermination du terme d'apprentissage transfrontalier

On ne peut pas avoir recours à une définition d'ordre général pour déterminer le terme de « l'apprentissage transfrontalier ». Ceci est dû d'une part au fait que l'apprentissage est appréhendé de manière différente selon les Etats membres, d'autre part, au fait que la composante transfrontalière est également variable et n'est pas définie de manière précise. En effet, on trouve de multiples formes d'éléments transfrontaliers sous le terme de l'apprentissage « transfrontalier ».

Afin d'éclaircir ce qui est compris sous la notion d'apprentissage transfrontalier dans cet état des lieux, cette première partie a pour but de présenter les points de similitudes de « l'apprentissage » dans la Grande Région ainsi que les composantes transfrontalières de ce terme.

### 1. Le terme d'apprentissage retenu dans le présent état des lieux

L'apprentissage est soumis à la législation nationale des Etats membres, c'est pourquoi il n'existe pas de définition unique de l'apprentissage au niveau européen.

Néanmoins, l'Union européenne (UE) a soumis les différentes formes d'apprentissage en alternance (deux lieux d'apprentissage : entreprise et école) des Etats membres à un examen approfondi dans le cadre d'une étude, afin de pouvoir en faire ressortir les différences et les similitudes. Les critères communs importants identifiés dans cette démarche par l'Union européenne peuvent être utilisés pour la présente étude.

Ainsi l'apprentissage en alternance peut être décrit comme une formation initiale construite de manière systématique, qui transmet et combine un apprentissage de connaissances pratiques dans une entreprise avec une formation théorique en milieu scolaire. Cet apprentissage permet en cas de réussite d'obtenir un diplôme reconnu au niveau national.<sup>1</sup>

Pour mieux correspondre à la réalité existant dans les Etats membres de la Grande Région, les formations en milieu scolaire seront également prises en considération, dans la mesure où elles transmettent des connaissances pratiques dans le cadre de stages obligatoires, qui peuvent avoir lieu dans des entreprises étrangères ou dans le cadre d'un échange avec un centre de formation étranger<sup>2</sup>.

Afin de limiter le champ de cet état des lieux, la définition du terme d'apprentissage dans cette étude se limite aux titres professionnels qui se situent en dessous du niveau supérieur.

Ainsi le présent état des lieux se restreint à l'étude de l'apprentissage initial, lors duquel des connaissances pratiques et théoriques sont transmises et qui à terme conduit à un titre national professionnel reconnu.

<sup>1</sup> Commission européenne : « Apprenticeship supply in the Member States of the European Union », Rapport de clôture de janvier 2012, p. 17.

<sup>2</sup> Cf. Arie Gelderblom : « Apprenticeship : dead-end sectors and occupations? Implications of structural change and new employment possibilities for apprenticeship training » dans la parution du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle en 1998, p. 337.



## 2. La composante transfrontalière dans l'apprentissage

La deuxième partie du terme, la composante transfrontalière, ne diffère pas seulement selon la compréhension nationale mais est également comprise et interprétée de manière différente du côté des différents acteurs.

Le seul élément commun est la présence d'une connexion entre au moins deux Etats membres, qui se produit lors du passage d'une frontière par un jeune<sup>3</sup> ou par un enseignant.

En pratique, on rencontre différentes formes d'apprentissage « transfrontalier » étant donné la compréhension différente de la composante transfrontalière. Celles-ci se retrouvent illustrées dans le cadre des bases juridiques (titre III) et dans les projets (titre V) présentés ultérieurement.

<sup>3</sup> Comme le groupe de personnes concerné par cette étude est en règle générale composé de jeunes gens, le terme de jeunes est utilisé, notamment quand il n'est pas fait de différence entre une formation en alternance ou une formation en milieu scolaire.



### III. Bases juridiques existantes pour un apprentissage transfrontalier

Il existe d'ores et déjà des initiatives européennes ainsi que des bases juridiques nationales, qui offrent un cadre juridique à la mobilité dans la formation professionnelle.

#### 1. Mobilité au cours de l'apprentissage dans le contexte européen

La formation professionnelle et ainsi la mobilité pendant l'apprentissage ne rentrent pas dans le domaine de compétence de l'Union européenne. Il s'agit ici plus exactement d'une compétence purement nationale dans laquelle l'Union européenne n'a pas la faculté d'harmoniser. Elle ne peut intervenir qu'en soutien.<sup>4</sup> Différents actes juridiques de l'Union européenne sont d'intérêt dans ce contexte, comme par ex. le règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté<sup>5</sup>. L'Union européenne a elle-même plusieurs fois abordé le sujet de la formation professionnelle transfrontalière et commandité différentes études<sup>6</sup> sur le sujet. En outre, la mobilité dans le cadre de la formation professionnelle est un élément central de la stratégie européenne 2020.<sup>7</sup>

Malgré le défaut de compétence dans le domaine de la formation professionnelle au niveau de l'UE, le concept européen du détachement<sup>8</sup> offre notamment un cadre juridique à l'apprentissage transfrontalier, qui se déroule aussi bien dans l'entreprise que dans les écoles de formation professionnelle.

Certes dans les règles juridiques concernées de l'Union européenne au sujet du détachement, il est généralement question de salariés. Cependant les règles peuvent être appliquées le cas échéant également aux apprentis, car ceux-ci, contrairement aux jeunes en formation scolaire, peuvent avoir eux-mêmes selon l'Etat membre un statut de salarié ou alors parce que certaines règles concernant le statut des salariés peuvent leur être applicables.

<sup>4</sup> Cf. art. 6 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et le Communiqué de Bruges sur la coopération européenne renforcée en matière d'enseignement et de formation professionnelle pour la période 2011-2020 (mise à jour 7.12.2010, p. 5) ainsi que les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 novembre 2008, sur la mobilité des jeunes, paru dans le JO de l'UE n° C 320/6 du 16.12.2008.

<sup>5</sup> Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté, paru dans le JO de l'UE du 19.10.1968, n° L 257, p. 2, aujourd'hui normé dans l'art. 45 du TFUE ainsi que d'autres actes juridiques, comme par ex. la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des jeunes volontaires, des enseignants et des formateurs dans la communauté n° 2001/613/CE, paru dans le JO n° L 215/30 du 9.8.2001; la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à la mobilité transnationale au sein de la communauté pour la formation générale et professionnelle : Charte européenne de qualité pour la mobilité, parue dans le JO de l'UE du 30.12.2006, n° L 394, p. 5 et suiv.; la recommandation du Conseil du 28 juin 2011 « Youth on the move — promoting the learning mobility of young people », parue dans le JO de l'UE du 7.7.2011, n° C 199, p. 1.

<sup>6</sup> Les études suivantes ont été commandées par la Commission européenne : « Etude sur l'évolution de la mobilité dans l'enseignement scolaire, la formation professionnelle, la formation des adultes et les échanges de jeunes » de juin 2012; « Study on a possible framework to facilitate transnational mobility for placements at enterprises », rapport de clôture du 21 avril 2011; « Untersuchung der Auswirkungen von Mobilitätsprojekten des Programms Leonardo da Vinci auf die Qualität von Systemen der beruflichen Aus- und Weiterbildung » du 11 mai 2010; « Move it – Überwindung von Hemmnissen für die Mobilität von Lehrlingen und anderen jungen Menschen in der Berufsausbildung » de juin 2007.

<sup>7</sup> Cf. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Donner un nouvel élan à la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnelle pour appuyer la stratégie Europe 2020 du 9 juin 2010.

<sup>8</sup> Règlement 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, paru dans le JO de l'UE du 21.1.1997 n° L 18, p. 1 et suivantes.



Le détachement représente dans son but et objet une exception à la règle générale européenne<sup>9</sup> selon laquelle les personnes sont affiliées au système de sécurité sociale de l'Etat membre où ils sont employés.<sup>10</sup> Cette exception permet à la personne qui est détachée par son employeur pour une mission temporaire dans un autre Etat membre (pays de détachement) de rester affiliée au système de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel elle exerce habituellement son activité (ainsi dans son état d'origine).<sup>11</sup>

Pour le recours à des prestations maladies à l'étranger pendant la période de détachement, la personne concernée reçoit de sa caisse d'assurance maladie le document portable A1 « Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire », à l'aide duquel elle peut justifier qu'elle est assurée dans son pays d'origine.<sup>12</sup> Les accidents intervenants dans le cadre de l'activité salariale sont toujours pris en charge par l'entreprise qui détache le salarié, alors que les accidents survenus pendant le temps libre sont à assurer de manière privée. Pour la personne détachée, il est judicieux et conseillé de contracter une assurance responsabilité civile la couvrant à l'étranger.

Pendant le détachement, les participants peuvent choisir librement le droit du travail applicable.<sup>13</sup> Si aucun choix n'est effectué concernant le droit applicable, alors c'est le droit du travail de l'Etat membre dans lequel ou à partir duquel le salarié exerce habituellement son activité qui s'applique. Ceci est dans le cas d'un détachement l'état d'origine.<sup>14</sup> Le choix du droit compétent ne doit néanmoins pas avoir pour conséquence de priver le salarié du bénéficiaire des dispositions de protection minimale auxquelles il a droit dans son pays d'origine<sup>15</sup>. Indépendamment du droit applicable au contrat de travail, la directive relative au détachement, qui veille à éviter le dumping social et la concurrence déloyale dans l'Etat membre de détachement<sup>16</sup>, doit en outre être respectée.

Ces initiatives de l'Union européenne décrites ici, et tout particulièrement le détachement, favorisent la mobilité dans la formation professionnelle au niveau européen.

<sup>9</sup> Art. 11 al. 3 a du règlement n° 883/04/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°465/2012 du 22.5.2012 (JO de l'UE n° L 49, p. 4).

<sup>10</sup> Considérant n° 1 de la décision n° A2 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'art. 12 du règlement n° 883/2009/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non-salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'Etat compétent, paru dans le JO du 24.4.2010, n° C 106, p. 5.

<sup>11</sup> Art. 12 en relation avec l'art. 16 al. 1 du règlement n° 883/04/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

<sup>12</sup> Du reste, la carte européenne d'assurance maladie certifie à l'étranger l'existence de droits aux prestations et sert de justificatif du droit du jeune à l'assistance médicale nécessaire aux mêmes conditions et coûts que les assurés dans le pays de détachement.

<sup>13</sup> Art. 8 al. 1 phrase 1 du règlement n° 593/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles – Rome I (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

<sup>14</sup> Art. 8 al. 2 phrase 2 du règlement n° 593/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles – Rome I (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

<sup>15</sup> Plus précisément l'état dont le droit serait appliqué à défaut de choix.

<sup>16</sup> Considérant n° 9 de la directive n° 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, parue dans le JO de l'UE du 21.1.1997 n° L 18/1. Le minimum requis des conditions de travail et d'emploi est précisé dans l'art. 3 de la directive n° 96/71/CE.



## 2. Bases juridiques nationales pour un apprentissage transfrontalier

Il existe également dans la Grande Région des fondements juridiques nationaux sur la base desquels des apprentissages transfrontaliers peuvent d'ores et déjà être effectués.

Les aspects juridiques présentés ci-dessous se limitent exclusivement aux réglementations qui traitent explicitement de l'apprentissage transfrontalier. Au préalable il faut signaler que les bases juridiques des quatre Etats membres diffèrent les unes des autres. Ceci est dû au fait que dans les différents Etats membres, diverses formes d'apprentissages transfrontaliers sont réglementées.

### a. Belgique

Etant donné que seule la Wallonie, avec la Communauté française et la Communauté germanophone de Belgique, est partenaire de la Grande Région, la présentation des bases juridiques pour la Belgique se limite à ces parties du pays.

#### aa. Communauté germanophone de Belgique

Le décret de la Communauté germanophone de Belgique du 4 juin 2009<sup>17</sup> contient une réglementation qui permet aux jeunes de suivre des cours et de passer des examens hors des frontières de la Communauté ainsi que hors de la Belgique. Une condition préalable à cela, est pour des raisons d'organisation, qu'aucun cours général ou professionnel, qu'aucun test ou examen similaire ne puisse être proposé par le centre de formation et de perfectionnement des classes moyennes (ZAWM). De plus, l'institut de formation et de perfectionnement des classes moyennes et des petites et moyennes entreprises (IAWM)<sup>18</sup> doit avoir constaté que les contenus des cours, les conditions de tests et d'examens concordent dans une large mesure (art. 4 al. 2 du décret).

Cette réglementation est utilisée par la Communauté germanophone de Belgique pour la collaboration avec des établissements de formation dans la Communauté française de Belgique ainsi qu'avec les pays limitrophes.

<sup>17</sup> Décret du gouvernement de la Communauté germanophone relative à la détermination des conditions de formation pour les apprentis et entreprises de formation des classes moyennes du 4 juin 2009, paru dans le Moniteur Belge le 18.8.2009, p. 54606 et suivantes.

<sup>18</sup> Administration d'inspection pour l'apprentissage en alternance dans la Communauté germanophone de Belgique et représentante des intérêts de l'artisanat et des classes moyennes.



## bb. Communauté française et Communauté germanophone de Belgique

Etant donné qu'en Belgique, les différentes communautés sont responsables de l'apprentissage en leur sein, un traité est l'instrument adéquat pour une coopération dans le domaine des compétences internes aux communautés. Un tel accord de coopération<sup>19</sup> relatif à la mobilité des apprenants a été signé entre la Région wallonne et la Communauté germanophone de Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2011.<sup>20</sup> Celui-ci valide désormais formellement la pratique usuelle, qui permet aux jeunes de suivre des parties de leur formation au-delà des frontières linguistiques dans l'autre communauté, dans la mesure où le programme de formation des deux communautés coïncide. Dans l'accord, sont surtout abordées les conditions d'admission, les compétences et les réglementations juridiques. Ainsi la formation théorique se base sur la législation de la région ou de la communauté dans laquelle l'apprenti<sup>21</sup> suit les cours théoriques. Les règles juridiques qui sont applicables au contrat d'apprentissage dépendent du lieu du siège de la société.

## b. Allemagne

En Allemagne, la formation professionnelle se situe à différents niveaux de compétence. L'apprentissage, qui ne relève pas de la compétence individuelle des différents « Länder »<sup>22</sup>, relève de la compétence de l'Etat fédéral<sup>23</sup> et est alors régulé par la loi portant sur la formation professionnelle (Berufsbildungsgesetz - BBiG). La formation professionnelle au sein de centres de formation et d'établissements uniquement scolaires dépend au contraire de la compétence des différents « Länder ».<sup>24</sup>

## aa. Bases juridiques au niveau fédéral

Un fondement juridique pour l'apprentissage internationalisé en entreprise est prévu dans l'article 2 al. 3 BBiG. D'après celui-ci, les apprentis en Allemagne peuvent réaliser jusqu'à un quart de la durée totale de leur formation à l'étranger.

<sup>19</sup> Accord de coopération du 30 septembre 2011 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la mobilité des apprenants dans le cadre de la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, paru dans le Moniteur Belge du 25.1.2012, p. 6113 et suivantes.

<sup>20</sup> Cet accord de coopération renouvelle le contrat entre l'IAWM et l'IFAPME datant de 1992 et l'accord de coopération relatif à la mobilité des apprenants entre la Communauté germanophone et la Région wallonne datant de 1990.

<sup>21</sup> Afin de faciliter la lecture de cet état des lieux, le genre masculin du terme « apprenti » sera utilisé. Il est entendu que celui-ci recouvre aussi bien le genre masculin que féminin.

<sup>22</sup> Art. 3 al. 1 de la loi « Berufsbildungsgesetz » du 23 mars 2005 (BGBl. I p. 931), modifiée en dernier lieu par l'art. 24 de la loi du 20.12.2011 (BGBl. I p. 2854).

<sup>23</sup> Les formations professionnelles qui relèvent du domaine de compétence de la République fédérale d'Allemagne sont déterminées par l'art. 90 al. 3 n° 3 BBiG qui est publié annuellement dans le registre de l'institut fédéral pour les formations professionnelles.

<sup>24</sup> Wohlgenuth dans : Wohlgenuth, Berufsbildungsgesetz Handkommentar, 1<sup>ère</sup> éd. 2011, note marginale n° 2 concernant l'art. 3 BBiG.



Dans le cas de séjour d'apprentissage à l'étranger d'une durée inférieure à quatre semaines, le séjour peut être organisé assez facilement. Pour un séjour à l'étranger de plus de quatre semaines, il est nécessaire de rédiger un « plan »<sup>25</sup> avec l'organisme responsable de la supervision. Il peut s'agir ici du plan de formation, qui fera partie du contenu du contrat passé entre l'entreprise qui détache et celle qui accueille ainsi que l'apprenti lui-même.<sup>26</sup> Ce plan détermine le contenu de formation qui doit être transmis par l'entreprise d'accueil pendant la durée du séjour à l'étranger. Dans la partie principale du contrat, les conditions cadre du séjour à l'étranger comme par exemple le financement, la durée, l'assurance, les droits et devoirs des signataires etc., sont fixées.<sup>27</sup> Lorsque les parties se sont mises d'accord au sujet du séjour à l'étranger, celui-ci est à inscrire dans le contrat de formation en tant que mesure de formation à l'extérieur du lieu de formation habituel et le contrat modifié est à transmettre à la chambre compétente pour enregistrement<sup>28</sup>.

Etant donné que le séjour à l'étranger a lieu dans le cadre d'un détachement et que le contrat d'apprentissage n'est pas interrompu pendant cette période, celui-ci fait partie intégrante de la formation. La conséquence est d'une part que la rémunération continue d'être versée par l'entreprise qui détache l'apprenti<sup>29</sup> et d'autre part que l'apprenti reste affilié à la sécurité sociale en Allemagne<sup>30</sup>.

### bb. Bases juridiques au niveau des « Länder »

Les fondements juridiques pour un séjour à l'étranger pendant une formation en milieu scolaire découlent, lorsqu'ils existent, des lois des « Länder ». En règle générale, de telles réglementations ne se trouvent pas de manière explicite dans les lois correspondantes des « Länder ». Le séjour à l'étranger est plutôt effectué par l'apprenti dans le cadre d'un « stage ».

Indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une formation professionnelle scolaire ou en alternance, il faut prendre en considération la particularité du système d'apprentissage allemand au niveau des « Länder ». En Allemagne, les apprentis sont en principe obligés selon la loi des « Länder » de fréquenter une école professionnelle située sur le sol allemand. Le jeune peut cependant être libéré de cette obligation sur demande auprès de son établissement professionnel pour la durée de son séjour à l'étranger.<sup>31</sup>

<sup>25</sup> Art. 76 al. 3 phrase 2 BBiG.

<sup>26</sup> Pieper dans : Wohlgemuth, Berufsbildungsgesetz Handkommentar, 1<sup>ère</sup> éd. 2011, note marginale n°23 concernant l'art. 76 BBiG.

<sup>27</sup> Un contrat type pour un séjour à l'étranger d'apprentis a été publié par la Chambre allemande du commerce et de l'industrie dans sa brochure datant de 2006 « Auslandsaufenthalte während der betrieblichen Ausbildung – Ein Leitfaden für Ausbilderinnen und Ausbilder ».

<sup>28</sup> Art. 11 al. 1 n° 3, art. 36 al. 1 phrase 3 BBiG.

<sup>29</sup> Cf. art. 19 al. 1 n° 1 BBiG. C'est différent lorsque l'apprenti organise son séjour à l'étranger de telle sorte qu'il est libéré de son apprentissage dans son pays d'origine. Dans ce cas, la rémunération s'interrompt.

<sup>30</sup> Art. 12 al. 1 du règlement n° 883/04/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

<sup>31</sup> Bund-Länder-Vereinbarung, Beschluss der Kultusministerkonferenz du 8 juin 1999 relatif à la participation d'élèves professionnels à des mesures d'échange avec l'étranger.



## c. France

Contrairement aux législations allemande et belge que nous avons décrites précédemment, il existe en France une compétence centrale pour l'apprentissage. En France, les séjours à l'étranger sont réglementés de manière homogène aussi bien pour les apprentis que pour les jeunes suivant une formation scolaire dans des lycées professionnels (appelés ci-dessous élèves).

### aa. Séjour à l'étranger des apprentis

Pour les apprentis, une possibilité de séjour à l'étranger découle de l'article L. 6211-5 du Code du travail français en relation avec l'arrêté du 2 février 2009<sup>32</sup>. La pièce principale de cet arrêté est la convention type<sup>33</sup> qui se trouve dans son annexe I destinée aux personnes participant à un séjour à l'étranger (apprenti, employeur français<sup>34</sup> et entreprise ou organisme d'accueil). La convention type règle l'organisation et le déroulement du séjour à l'étranger. La durée maximale admissible du séjour dans une entreprise à l'étranger ne doit pas dépasser la moitié de la durée d'apprentissage imposée dans une entreprise en France.<sup>35</sup> Selon l'article 5 de la convention type, la rémunération continue à être versée par l'employeur pendant le séjour à l'étranger. L'employeur peut cependant convenir avec l'entreprise d'accueil que celle-ci lui rembourse en intégralité ou partiellement le salaire et les charges dus pendant la formation pour la durée du séjour du jeune dans son entreprise. La convention type aborde également la question de l'assurance responsabilité civile. L'employeur comme l'entreprise d'accueil doivent certifier qu'ils disposent d'une assurance responsabilité civile professionnelle. L'apprenti doit quant à lui apporter la preuve que les dommages qui lui arrivent ou qu'il cause à l'étranger en dehors de l'activité sont couverts par son assurance responsabilité civile.

Dans l'annexe pédagogique de la convention type doivent également, entre autre, être précisés : les objectifs fixés pendant l'apprentissage, les tâches qui seront attribuées à l'apprenti dans l'entreprise d'accueil, ainsi que les modalités d'évaluation et de la reconnaissance du séjour à l'étranger.

<sup>32</sup> Arrêté du 2 février 2009 portant modèle de convention organisant la mise à disposition d'un apprenti travaillant en France auprès d'une entreprise d'accueil établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne (cet arrêté a été modifié en dernier lieu le 1.5.2010).

<sup>33</sup> Cette convention type se trouve à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020310050&dateTexte=&categorieLien=id>, consulté le 21.11.2012.

<sup>34</sup> Au sens de la convention type, l'employeur est l'institution en France qui a signé le contrat de formation, dans laquelle l'apprenti effectue sa formation.

<sup>35</sup> Cf. art. R. 6223-10 al. 2 du Code du travail français.





## bb. Séjour à l'étranger de jeunes en formation scolaire

Les particularités concernant le séjour à l'étranger d'élèves français de niveau d'éducation<sup>36</sup> V et IV en formation se trouvent dans la circulaire du Ministère français de l'éducation datant de l'année 2003.<sup>37</sup> Cette circulaire contient une convention type<sup>38</sup> pour les participants incluant une annexe pédagogique et financière. Contrairement à l'apprenti, l'élève n'a pas droit à une rémunération à l'étranger. En ce qui concerne l'assurance accident, l'élève dépend toujours de la législation française pour les accidents du travail, dans la mesure où le stage ne dure pas plus de six mois.<sup>39</sup> Les accidents en dehors de l'activité en entreprise ne dépendent pas quant à eux de cette législation. Pour ce qui est de l'assurance responsabilité civile, les dommages causés par l'élève durant cette période ou à l'occasion de son stage dans une entreprise étrangère sont couverts par l'école française. Les dommages qui n'ont aucun lien avec l'activité professionnelle doivent être assurés par le jeune lui-même.

## d. Grand-Duché de Luxembourg

Le Grand-Duché de Luxembourg a dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle promulgué, le 19 décembre 2008, une loi prévoyant la possibilité d'un apprentissage transfrontalier.<sup>40</sup>

Les modalités d'organisation de l'apprentissage transfrontalier sont réglementées dans le décret grand-ducal du 26 juillet 2010<sup>41</sup>. Un apprentissage transfrontalier au sens du décret est possible lorsque la partie pratique a lieu dans une entreprise luxembourgeoise et la partie théorique dans un établissement d'un pays voisin.

Dans ce cas, la partie pratique de l'apprentissage est réalisée en suivant les dispositions luxembourgeoises et l'apprentissage théorique suit les réglementations de l'Etat membre limitrophe. Lorsqu'il s'agit d'un apprentissage pour lequel il n'existe aucun programme de formation au Luxembourg, l'apprentissage complet s'orientera selon le système de formation étranger<sup>42</sup>.

<sup>36</sup> En France, les diplômes professionnels sont répartis en différents niveaux d'éducation. Le niveau V correspond à la plus basse qualification et le niveau I à la plus haute. Au niveau V, on peut par exemple obtenir un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), au niveau IV un Baccalauréat professionnel.

<sup>37</sup> Circulaire n° 2003-203 du Ministère de l'éducation nationale du 17.11.2003 « Convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveau V et IV » (parue dans le Bulletin officiel n° 44 le 27.11.2003).

<sup>38</sup> <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/44/MENE0302367C.htm>, consulté le 21.11.2012.

<sup>39</sup> Contrairement aux apprentis, les élèves bénéficient d'après l'art. L. 412-8-2a du Code de la sécurité de la couverture étatique d'accident du travail.

<sup>40</sup> Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et portant modification a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (paru dans le JO du Grand-Duché de Luxembourg, le Mémorial du 30.12.2008, n° 220, p. 3273 et suiv.). L'art. 37 de cette loi définit qu'un décret grand-ducal régule l'apprentissage transfrontalier.

<sup>41</sup> Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant organisation de l'apprentissage transfrontalier (paru dans le JO du Grand-Duché de Luxembourg, le Mémorial A n° 124 du 30.12.2010, p. 2101).

<sup>42</sup> Art. 4 al. 3 du décret grand-ducal.



Au cours de l'apprentissage transfrontalier, les formalités qui découlent du décret grand-ducal du 26 juillet 2010 doivent être respectées. Ainsi, afin de commencer un apprentissage, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du Ministère luxembourgeois de la formation professionnelle, de l'agence pour l'emploi luxembourgeoise ainsi que des chambres compétentes<sup>43</sup>. Le contrat d'apprentissage doit en outre être enregistré auprès de la Chambre des employeurs compétente ou du ministère compétent, ainsi qu'être transmis sous forme de copie à la Chambre des salariés et à l'établissement étranger qui est chargé de la formation théorique du jeune.

Pendant la formation théorique à l'étranger, le jeune est affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise. L'inscription à la sécurité sociale est faite par l'employeur, c'est pourquoi l'enregistrement décrit ci-dessus du contrat d'apprentissage transfrontalier auprès de la Chambre du travail est nécessaire.

Enfin, il faut préciser que l'apprentissage transfrontalier au Luxembourg est uniquement prévu pour certains métiers. L'article 1 al. 2 du décret grand-ducal du 26 juillet 2010 portant organisation de l'apprentissage transfrontalier renvoie à la loi portant réforme du 19 décembre 2008 pour la détermination des métiers qui peuvent être appris en apprentissage transfrontalier. Dans ses articles 10 et 30, il est fait référence à un décret grand-ducal qui est adopté en accord avec les chambres concernées. L'annexe de ce décret<sup>44</sup> contient la liste des métiers concernés.

<sup>43</sup> Art. 2 al. 1 du décret grand-ducal.

<sup>44</sup> Règlement grand-ducal du 16 juillet 2011 : 1. déterminant les formations aux métiers et professions sujettes à être organisées par le Ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle, 2. fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2011/2012 des formations aux métiers et professions qui sont organisés suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (paru dans le JO du Grand-Duché de Luxembourg, le Mémorial A 155 du 28.7.2011, p. 2457).



### e. Bilan intermédiaire concernant les réglementations nationales dans l'espace de la Grande Région

La présentation des réglementations nationales respectives montre qu'étant donné leur diversité de contenu, mais également d'objectifs, elles diffèrent fondamentalement les unes des autres.

On trouve cependant des parallèles, par ex. entre les réglementations allemandes et françaises. Celles-ci posent un cadre juridique pour permettre d'effectuer une partie de l'apprentissage à l'étranger, ce qui favorise la mobilité des jeunes pendant l'apprentissage. En Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, les réglementations existantes sont au contraire formulées de manière plus restreinte. Ceci apparaît clairement à travers le fait qu'un apprentissage transfrontalier n'est autorisé que lorsque certaines conditions sont remplies. Dans ces deux pays, le besoin régional de places d'apprentissage<sup>45</sup> et les possibilités d'offrir aux jeunes l'apprentissage théorique correspondant jouent un rôle déterminant. Ceci d'une part car l'apprentissage de certaines professions rares n'est plus proposé et d'autre part car les mises en commun d'unités d'enseignement au-delà des frontières peuvent être réalisées à moindre coût.

Indépendamment de leurs motifs respectifs, tous les fondements juridiques existants favorisent, dans le cadre de leur domaine d'application, la mobilité au sein de la formation professionnelle dans la Grande Région. Elles ne vont également pas à l'encontre d'autres formes de l'apprentissage transfrontalier, car ces réglementations n'excluent pas de manière explicite de telles possibilités.

<sup>45</sup> Il existe par exemple un besoin de places d'apprentissage au Grand-Duché de Luxembourg : « Trop d'apprentis sans poste » (paru le 8.8.2012 dans : <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/37023.html>, consulté le 1.10.2012), « Pénurie de postes d'apprentissage : 362 jeunes sur la touche » (paru le 14.11.2011 dans : <http://www.wort.lu/fr/view/penurie-de-postes-d-apprentissage-362-jeunes-sur-la-touche-4f60ee00e4b02f5ce8fab502>, consulté le 1.10.2012).



## IV. Initiatives politiques dans le domaine de l'apprentissage transfrontalier

A côté des réglementations européennes et nationales existantes, les efforts politiques de coopération transfrontalière traduisent la volonté de favoriser la mobilité au cours de l'apprentissage.

### 1. Au sein de la Grande Région

Au sein de la Grande Région, des conventions bilatérales ont été signées à plusieurs reprises. Celles-ci sont encore, pour partie, fondement de la coopération transfrontalière dans le domaine de la formation professionnelle<sup>46</sup> ou alors elles ont été entretemps abandonnées ou non actualisées.<sup>47</sup> Des tentatives de conclusion de conventions multilatérales au niveau de la Grande Région sont rares ou n'ont pu aboutir.

A titre d'exemple le Comité Economique et Social de la Grande Région (CESGR) a élaboré, en date du 26 avril 2010, une convention cadre ayant pour objectif essentiel de faciliter la formation professionnelle transfrontalière au sein de la Grande Région par le biais d'une coopération intense des partenaires.

Une autre tentative a été initiée par le parlement de la Communauté germanophone de Belgique à l'intention du gouvernement en date du 19 avril 2010 par le biais d'une résolution concernant la mobilité dans la formation des apprentis au sein de la Grande Région<sup>48</sup>. Cependant, étant donné que les résolutions sont des décisions prises hors du champ de compétence légale, celles-ci n'ont pas de caractère obligatoire. C'est pourquoi cette résolution reste un souhait exprimé auprès du gouvernement de faire progresser la mobilité dans la formation des apprentis.

On peut également souligner les recommandations du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) qui mettent en avant l'importance de la coopération transfrontalière dans le domaine de la formation professionnelle.<sup>49</sup>

<sup>46</sup> Ainsi les nombreux accords passés entre la France et l'Allemagne offrent des bases pour une procédure bilatérale, comme par ex. l'accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et celui de la République française relative à l'équivalence des diplômes dans la formation professionnelle du 16 juin 1977; l'accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et celui de la République française relative à l'exécution d'un échange de jeunes et d'adultes dans la formation professionnelle initiale ou continue du 22 octobre 1980; l'accord franco-allemand relatif à la détermination d'un cadre d'action général pour la coopération dans le domaine de la formation professionnelle du 3 février 1988, le traité de l'Élysée entre la République fédérale d'Allemagne et la République française relatif à la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963 et sans oublier la déclaration commune du mandataire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles dans le cadre du contrat relatif à la coopération franco-allemande, de la Ministre fédérale de l'éducation et de la recherche de la République fédérale d'Allemagne et du Ministre de l'éducation, des universités et de la recherche de la République française dans le domaine de la formation professionnelle relative à la comparabilité générale des diplômes français dans la formation professionnelle et les diplômes allemands dans l'apprentissage d'après la loi de la formation, le droit des métiers ainsi que le droit scolaire des « Länder » (Berufsbildungsgesetz, Handwerksordnung und das Schulrecht der Länder) du 26 octobre 2004.

<sup>47</sup> Accord entre l'académie de Nancy-Metz et le Ministère de l'éducation, des sciences et de la formation continue de Rhénanie-Palatinat du 13 novembre 2000 : « Les écoles professionnelles et les lycées professionnels sont encouragés pour la réalisation de stages professionnels communs dans les entreprises et sociétés du pays partenaire »; accord de partenariat entre l'Institut Régional d'Administration (IRA) à Metz, l'Institut National d'Administration Publique (INAP) à Luxembourg, le Ministère de l'intérieur et du sport de Rhénanie-Palatinat et le Ministère de l'intérieur et du sport de Sarre du 2 mai 2002; accord relatif à l'organisation de stages d'élèves en entreprise dans les régions partenaires entre l'académie Nancy-Metz et le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences de la Sarre du 4 octobre 2002.

<sup>48</sup> Résolution à l'adresse du gouvernement de la Communauté germanophone de Belgique relative à la mobilité dès la formation des apprentis ainsi que sur la reconnaissance réciproque des diplômes de compagnons et des maîtres entre la Communauté germanophone, la Rhénanie-Palatinat, la Sarre, la région Lorraine et le Grand-Duché de Luxembourg du 19 avril 2010 (Document 18, 2009-2010, n° 3).

<sup>49</sup> Recommandations du CPI du 2.12.2011 et du 1.6.2012 sur le développement de la coopération transfrontalière dans la Grande Région en matière de formation professionnelle et de l'apprentissage.



## 2. A l'extérieur de la Grande Région

En dehors de l'espace de la Grande Région, le protocole d'accord relatif à l'expérimentation d'un dispositif d'apprentissage transfrontalier de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau<sup>50</sup> peut être cité en exemple. L'accord de coopération a été signé le 8 septembre 2008 entre différents partenaires français et allemands. Du côté français, les signataires sont : l'Etat français, la région d'Alsace, la Chambre des métiers alsacienne, la Chambre du commerce et de l'industrie de Strasbourg, la région du Bas-Rhin et la municipalité de Strasbourg. Du côté allemand, il s'agit du Land de Bade-Wurtemberg, du district d'Ortenau, de la Chambre du commerce et de l'industrie du Rhin supérieur du sud, de la Chambre des métiers de Fribourg et de l'agence pour l'emploi d'Offenburg. Le champ d'application du protocole d'accord est l'espace défini par l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, qui englobe du côté français la zone de la municipalité de Strasbourg et du côté allemand le district d'Ortenau.

Le projet Strasbourg-Ortenau a dû faire face à quelques difficultés de démarrage dans les années 2007 à 2011. Celles-ci ont été engendrées par les différences entre les systèmes de formation professionnelle notamment les différents niveaux de compétence, sans oublier les questions relatives au financement et à l'assurance.

C'est pourquoi un avenant à l'accord de 2008 a été signé le 17 octobre 2011. Le contenu de cet avenant concerne la réglementation du statut de l'assurance sociale de l'apprenti et l'élargissement de la liste des métiers entrant dans le champ de l'apprentissage transfrontalier (auparavant 19 formations<sup>51</sup>) à toutes les formations citées dans la déclaration<sup>52</sup> franco-allemande de l'équivalence des diplômes.<sup>53</sup> L'élargissement s'applique seulement aux métiers de formation pour lesquels l'équivalence des contenus d'apprentissage a été constatée par les chambres compétentes.<sup>54</sup>

<sup>50</sup> [http://www.eurodistrict.eu/fr/Grenzuberschreitende\\_Berufsausbildung-30.html](http://www.eurodistrict.eu/fr/Grenzuberschreitende_Berufsausbildung-30.html), consulté le 14.8.2012.

<sup>51</sup> Pour la détermination des 19 métiers, on s'était basé sur l'accord relatif à l'équivalence des diplômes dans la formation professionnelle du 16.6.1977. Cet accord a été publié en tant que décret « Verordnung zur Gleichstellung französischer Prüfungszeugnisse mit Zeugnissen über das Bestehen der Abschlussprüfung oder Gesellenprüfung in anerkannten Ausbildungsberufen » du 16.6.1977 dans BGBl. I 1977 à la p. 857. Ce décret a vu le jour sur la base des art. 50 al. 2 BBiG, art. 40 al. 2 HWO.

<sup>52</sup> Déclaration commune dans le domaine de la formation professionnelle – 4<sup>ème</sup> Conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004.

<sup>53</sup> Le contenu de l'avenant est, en outre, l'affiliation des Chambres agricoles régionales d'Alsace et du Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurodistrict Strasbourg-Ortenau en lieu et place de la municipalité de Strasbourg et du district Ortenau.

<sup>54</sup> Art. 2-3-2 de l'avenant.



## V. Exemples d'apprentissages transfrontaliers à travers des projets

Une sélection d'apprentissages transfrontaliers entrant dans le cadre de la définition du terme, tel que décrit dans le titre II, est présentée dans le développement suivant.<sup>55</sup> Ces exemples d'apprentissages transfrontaliers se situent aussi bien dans l'espace de la Grande Région qu'à l'extérieur de celui-ci. Ensuite, les formes possibles d'apprentissage transfrontalier identifiées dans la pratique seront résumées. Enfin, une évaluation des opportunités et des risques de l'approche orientée vers la pratique sera proposée.

### 1. Sélection d'exemples d'apprentissages transfrontaliers

#### a. Exemples au sein de la Grande Région

- Dans le cadre du projet pilote **TransPIB**<sup>56</sup>, qui s'est déroulé sur la période 2002 à 2006, un apprentissage transfrontalier **dans le domaine de la métallurgie** a été réalisé. Les zones frontalières d'Allemagne, de France et de Luxembourg étaient impliquées dans ce projet et ce, à travers des institutions de formation continue « Greta de Sarreguemines-Education Nationale », « l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) » à Saint Avold ainsi que la « TÜV NORD Bildung Saar GmbH »<sup>57</sup>. Cette dernière a également coordonné le projet. Le travail dans ce projet pilote consistait pour l'essentiel à l'élaboration d'une comparaison des apprentissages correspondants et à la création d'un cadre comparatif. L'objectif du projet était de permettre aux apprentis d'acquérir un diplôme supplémentaire du pays voisin en question. Des apprentis de la « Deutsche Steinkohle AG » ont effectivement obtenu le diplôme reconnu par l'état français en plus de leur diplôme allemand.<sup>58</sup> Pour ce faire, les jeunes ont effectué des séjours de plusieurs semaines en France, au cours desquels ils ont appris à entretenir et réparer des installations industrielles.

#### Le projet en résumé :

- Apprentissage dans le domaine de la métallurgie
- Séjours de plusieurs semaines à l'étranger
- Obtention de deux diplômes professionnels nationaux reconnus

<sup>55</sup> La liste des exemples décrits ne prétend pas être exhaustive. Il s'agit plutôt de présenter des projets existants en tant qu'exemple pour expliciter la procédure pratique.

<sup>56</sup> [http://www.adam-europe.eu/prj/525/project\\_525\\_de.pdf](http://www.adam-europe.eu/prj/525/project_525_de.pdf), consulté le 20.8.2012.

<sup>57</sup> A cette période participant au projet en tant que partenaire sous le nom de RAG Bildung Saar GmbH.

<sup>58</sup> Communiqué de presse de la RAG Bildung Saar GmbH du 19.10.2007 : « Azubis für deutsch-französische Doppelqualifikation ».



- Il existe au sein de la Grande Région actuellement un **apprentissage transfrontalier d'éducateur**. Cet apprentissage transfrontalier est basé sur un accord de partenariat passé le 22 janvier 2004 entre les « staatliche Fachschulen für Sozialpädagogik » en Sarre et l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) en Lorraine. Dans le cadre de cette formation transfrontalière, les futurs éducateurs sarrois ont la possibilité d'effectuer quatre semaines de stage professionnel<sup>59</sup> dans un établissement en Lorraine.

Pendant leur séjour à l'étranger, les jeunes restent assurés dans leur système de sécurité sociale d'origine. Avant de partir pour leur séjour à l'étranger, ils doivent eux-mêmes vérifier si leur assurance responsabilité civile leur offre une couverture en cas de dommages causés dans le pays où ils vont séjourner. A défaut, ils leur incombent de prendre les dispositions nécessaires. Le projet est soutenu soit par le secrétariat franco-allemand à Sarrebruck, soit par le programme Leonardo da Vinci. Tous deux appuient financièrement des programmes d'échange notamment au cours de la formation initiale.

#### Le projet en résumé :

- Apprentissage d'éducateur / d'éducatrice
- Séjour à l'étranger de quatre semaines au cours de leur stage professionnel
- Obtention d'un diplôme professionnel national reconnu

On ne parle pas ici des possibilités de séjours à l'étranger (en Sarre) qui existent également du côté français, étant donné que la formation d'enseignants en France aboutit à un diplôme de niveau supérieur. Les formations qui ont pour objectif l'obtention d'un diplôme de niveau supérieur ne sont pas répertoriées dans le présent état des lieux.

<sup>59</sup> Art. 11 al. 2 du décret « Verordnung – Schul- und Prüfungsordnung – über die Ausbildung und Prüfung an Akademien für Erzieher und Erzieherinnen – Fachschulen für Sozialpädagogik (APO-FSP) » du 10.5.2004.



- Un autre exemple d'apprentissage transfrontalier dans la Grande Région existe pour le métier de **relieur** entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Sarre et la Rhénanie-Palatinat.<sup>60</sup> Les apprentis suivent les cours à l'école au Luxembourg et sont formés dans la phase pratique par une entreprise en Sarre ou en Rhénanie-Palatinat. Les jeunes de Rhénanie-Palatinat et de Sarre passent leurs examens théoriques et pratiques devant les Chambres du commerce et de l'industrie ou les Chambres des métiers compétentes à Trêves ou à Sarrebruck. Les apprentis luxembourgeois quant à eux passent leurs examens à l'école du Grand-Duché. Les jeunes allemands concernés doivent au préalable obtenir une dérogation auprès du ministère de l'éducation respectif<sup>61</sup>. Ceci est nécessaire car les jeunes qui effectuent un apprentissage en Sarre, peuvent éventuellement être obligés de fréquenter jusqu'à leurs 21 ans révolus une école professionnelle établie en Allemagne.<sup>62</sup> Les jeunes sont affiliés à la sécurité sociale dans le pays où l'entreprise a son siège. En ce qui concerne l'assurance accident, il faut faire la différence entre le trajet du jeune vers l'établissement scolaire luxembourgeois et le temps passé dans l'enceinte de cet établissement. Pour le trajet du domicile allemand vers l'établissement au Luxembourg, l'apprenti est assuré par l'assurance accident de trajet légale allemande (Wegeunfallversicherung)<sup>63</sup>. Par contre, dès qu'il se trouve sur le sol de l'établissement scolaire au Luxembourg, il est couvert par la législation du Luxembourg pour l'assurance accident au même titre que les jeunes luxembourgeois<sup>64</sup>.

#### Le projet en résumé :

- Apprentissage de relieur / relieuse
- Formation théorique au Grand-Duché de Luxembourg
- Formation pratique en Sarre ou en Rhénanie-Palatinat
- Obtention d'un diplôme professionnel national reconnu

<sup>60</sup> <http://www.ltam.lu/index.php?menu=204&page=571&portal=20>, consulté le 4.10.2012; Saarbrücker Zeitung du 27.1.2012 : « Das Handwerk vom Meister gelernt – Peter Wirschum schloss seine Ausbildung als Landesbester ab ».

<sup>61</sup> Cf. Bund-Länder-Vereinbarung, Beschluss der Kultusministerkonferenz du 8 juin 1999 relatif à la participation d'apprentis à des mesures d'échange avec l'étranger.

<sup>62</sup> Art. 9 al. 2 phrase 2 de la loi « Saarländisches Schulpflichtgesetz ». En Rhénanie-Palatinat, il existe l'obligation de fréquenter l'école professionnelle pour la durée de l'apprentissage et au maximum jusqu'aux 25 ans révolus (Art. 61 al. 1 phrase 1 en relation avec l'al. 3 de la loi « Rheinland-Pfälzisches Schulgesetz »).

<sup>63</sup> Art. 8 al. 2 en relation avec art. 2 al. 1 n° 2 « Sozialgesetzbuch VII ».

<sup>64</sup> Cf. le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, paru dans le JO du Grand-Duché de Luxembourg Mémorial n° 65 du 31.5.2001, p. 1280 et suivantes.





- Dans la Communauté germanophone de Belgique, l'Institut de Formation et de Perfectionnement dans les Classes moyennes et PME (IAWM) a proposé durant la période de 2005 à 2011, un **triple-diplôme dans le domaine de la mécanique automobile**. Lorsque les compagnons en mécanique automobile passaient avec succès l'examen unique devant une commission d'examen composée d'un jury venu des trois états, ils obtenaient les diplômes<sup>65</sup> néerlandais<sup>66</sup>, allemand<sup>67</sup> et belge<sup>68</sup> ainsi que le certificat de compétence Euregio « Euregio-Kompetenzcertifikat ». Cependant, depuis l'année 2012, cet apprentissage transfrontalier ne peut plus être proposé qu'en **double-diplôme** avec un diplôme allemand et un diplôme belge. Dans le cadre de cet apprentissage transfrontalier, les jeunes effectuent l'apprentissage complet ainsi que le passage de leur examen dans leur pays d'origine. L'obtention du certificat de compétence Euregio nécessite une formation supplémentaire de plusieurs heures et un stage de 15 jours dans le pays voisin. Pendant la durée du stage à l'étranger, l'apprenti reste employé par son entreprise initiale de formation, de sorte que son indemnité de formation lui est toujours due et qu'il reste affilié à l'assurance accident du travail. Le séjour à l'étranger n'a ici pas d'influence sur l'affiliation préalablement existante à la sécurité sociale.

Afin de mettre en place cet apprentissage transfrontalier dans le domaine de la mécanique automobile, les contenus et méthodes de formation, les processus et exigences des examens des trois pays ont été au préalable analysés pendant quatre ans. Le résultat de ce travail préliminaire a été que les connaissances, compétences et techniques transmises sont comparables pour l'apprentissage de mécanicien automobile.

Cet apprentissage transfrontalier dans le domaine de la mécanique automobile se base sur un accord signé le 8 juin 2006 entre la Chambre des métiers d'Aix-la-Chapelle, l'Arcus College Heerlen et l'IAWM Eupen. L'accord contient les conditions d'admission<sup>69</sup>, le processus d'obtention, la composition du jury d'examen tri-national ainsi qu'un règlement au sujet des frais d'examen.

#### Le projet en résumé :

- Apprentissage dans le domaine de la mécanique automobile
- Apprentissage complet sur le sol national incluant l'examen final
- Examen final actuellement devant un jury d'examen binational
- Actuellement obtention de deux diplômes professionnels nationaux reconnus
- Obtention du certificat de compétence Euregio

L'IAWM travaille actuellement avec ses partenaires allemands à l'élargissement de son offre d'apprentissages transfrontaliers et ce, à un double-diplôme dans le domaine de l'apprentissage du métier de coiffeur.

<sup>65</sup> L'apprenti obtient les trois diplômes quand il atteint 60 % pour le diplôme belge, 50 % pour le diplôme allemand et 50 % pour le diplôme néerlandais.

<sup>66</sup> « Diplom eerste voertuigtechnicus ».

<sup>67</sup> « Gesellenprüfungszeugnis » et « Gesellenprüfung Kraftfahrzeugmechatroniker ».

<sup>68</sup> « Gesellenzeugnis Kraftfahrzeugmechatroniker ».

<sup>69</sup> L'assentiment de l'entreprise d'apprentissage pour le triple-diplôme, la demande d'admission à l'examen professionnel auprès des instances d'examens nationales respectives et la preuve de compétence Euregio (« Euregio-Kompetenzcertifikat »).



- Il existe également depuis le 16 décembre 2010 entre l'IAWM Eupen et la Chambre du commerce et de l'industrie d'Aix-la-Chapelle, un accord de **double-diplôme** pour la région d'Aix-la-Chapelle et la Communauté germanophone de Belgique dans le domaine de la formation **de commerce de détail**. Cet accord contient les conditions d'admission, des explications plus détaillées concernant l'examen dans l'autre région ainsi que des règlements concernant la certification, la durée et les frais.

Le jeune effectue ici aussi son apprentissage complet et passe son examen dans le pays d'origine. A la différence du double-diplôme dans le domaine de la mécanique automobile, le jeune doit passer un examen complémentaire dans le pays voisin concernant les parties de l'apprentissage qui ne sont pas exigées dans son pays d'origine, mais qui font partie intégrante de l'apprentissage dans le pays voisin concerné.

Pour la préparation de cette forme d'apprentissage transfrontalier, qui a en fait pour objectif un triple-diplôme, le service du centre pour la formation et le perfectionnement des classes moyennes (ZAWM) à Eupen s'est concerté avec les instituts de formation professionnelle d'Eschweiler, Herzogenrath et Maastricht, afin d'analyser et de comparer les exigences professionnelles, le contenu des cours et les examens. Cette phase de préparation d'octobre 2010 à septembre 2012 a été financée par le programme de l'UE Leonardo da Vinci.

#### Le projet en résumé :

- Apprentissage en commerce de détail
- Apprentissage complet et examen de fin d'études dans le pays d'origine
- Examen complémentaire dans le pays voisin
- Obtention de deux diplômes professionnels nationaux reconnus



- On trouve souvent dans la Grande Région une forme d'apprentissage transfrontalier durant laquelle le jeune réside dans un Etat membre mais effectue son **apprentissage complet dans un autre Etat membre**. Cette variante de l'apprentissage est à disposition de tous les jeunes, indépendamment des bases juridiques spécifiques concernant l'apprentissage transfrontalier. Les entreprises sarroises notamment, étant donné le manque de personnel qualifié<sup>70</sup> et les places d'apprentissage non-occupées<sup>71</sup>, font de la publicité pour attirer les jeunes venus de Lorraine, région touchée par le chômage des jeunes<sup>72,73</sup>. Ainsi par exemple l'entreprise « Möbel Martin GmbH & Co. KG » a même réalisé une brochure publicitaire en français<sup>74</sup> avec comme objectif d'attirer les jeunes de la Grande Région à suivre un apprentissage dans son entreprise.

#### L'exemple en résumé :

- Ensemble des métiers de l'apprentissage
- L'apprentissage complet est effectué dans le pays voisin
- Obtention d'un diplôme national reconnu

<sup>70</sup> Saarbrücker Zeitung du 1.6.2012 : « Saar-Handwerk spürt Fachkräftemangel »; Magazine Forum du 17.2.2012 « Unser Land braucht Fachkräfte ».

<sup>71</sup> Saarbrücker Zeitung du 1.8.2012 : « Im Saarland ist jeder vierte Ausbildungsplatz noch unbesetzt »; Handelsblatt du 2.2.2012 : « Azubis verzweifelt gesucht – noch 75 000 Ausbildungsstellen frei »; Saarbrücker Zeitung du 4.1.2012 : « Azubis sind begehrt wie nie zuvor »; « Bewerben um Bewerber - Vielen Unternehmen gehen die Lehrlinge aus » du 7.5.2011 sur : <http://www.spiegel.de/spiegel/print/d-78413722.html>, consulté le 17.8.2012.

<sup>72</sup> <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/emploi-jeunes-precarite-chomage-toujours-menacants.html>  
« Emploi des jeunes : précarité et chômage toujours menaçants » du 16.5.2012, consulté le 17.8.2012.

<sup>73</sup> Saarbrücker Zeitung du 23/24.6.2012 : « Junge Lothringer für Saar-Handwerk – Wege für grenzüberschreitende Ausbildung sollen frei gemacht werden »; Saarbrücker Zeitung du 26.5.2012 : « Schwächere Schüler finden leichter Lehrstellen – Bessere Aussichten auch für Grenzgänger ».

<sup>74</sup> Brochure publicitaire sous le titre : « Möbel Martin – Alternance en Grande Région ».



## b. Exemples en dehors de la Grande Région

- Un apprentissage transfrontalier est proposé par le projet Jobstarter « **Ready for Europe** »<sup>75</sup>, dont la société « Bildungswerk der Niedersächsischen Wirtschaft gGmbH » en dirige l'exécution. Un des objectifs de ce projet est le développement et l'acquisition de qualifications supplémentaires pendant la formation initiale en alternance pour certains profils professionnels<sup>76</sup>. Celui-ci s'effectue notamment par le biais d'un séjour de cinq semaines en Angleterre, qui comprend une semaine de cours de langue et un stage de quatre semaines. Pendant le séjour à l'étranger, les jeunes restent affiliés à l'assurance maladie dans leur pays d'origine. Cependant, « Ready for Europe » contracte pour les participants pendant leur séjour à l'étranger un pack d'assurance qui contient une protection maladie, accident et responsabilité civile supplémentaire. Le séjour à l'étranger est financé en partie par les entreprises qui souhaitent offrir cette possibilité à leurs apprentis. Pour le cours de langue d'une semaine, des fonds de l'UE du programme Leonardo da Vinci sont employés.

### Le projet en résumé :

- Apprentissages divers correspondants au champ du projet
- Séjour à l'étranger de plusieurs semaines
- Obtention d'un diplôme national reconnu

- Un apprentissage transfrontalier de **vendeur franco-allemand dans le commerce de détail**<sup>77</sup> a été mis en place entre Kehl et Strasbourg. Celui-ci permet en cas de réussite d'obtenir le diplôme français « BAC Professionnel de Commerce » et le diplôme allemand « Kauffrau / Kaufmann im Einzelhandel ». Dans le cadre de cette forme d'apprentissage transfrontalier, les apprentis fréquentent l'école professionnelle de Kehl (Berufsschule) le lundi et le lycée professionnel de Strasbourg (CFA du Lycée des métiers Jean-Frédéric Oberlin) le mardi. Toutes les deux semaines (le jeudi), un cours supplémentaire a lieu à Strasbourg. Le reste du temps, les jeunes sont en entreprises. A la fin de leur apprentissage, ils passent leurs examens dans les deux écoles professionnelles. Ils obtiennent en supplément le certificat Euregio.

Les conditions préalables pour participer à cet apprentissage transfrontalier sont la possession d'un brevet d'études secondaires et des connaissances de la langue du pays voisin.

<sup>75</sup> <http://www.ready-for-europe.de/index.php/de/home>, consulté le 23.8.2012.

<sup>76</sup> Surtout pour les métiers d'apprentissage de mécanicien industriel, mécanicien en construction, mécanicien d'installation pour la technique sanitaire, de chauffage et climatique, électronicien pour technique de fabrication, mécatronicien pour les techniques de climatisation.

<sup>77</sup> Bac Pro commerce franco-allemand, <http://www.premiumorange.com/holderith/images/stories/college/apprentissage.pdf> et <http://www.lyc-oberlin-strasbourg.ac-strasbourg.fr/index.php/formations/commerce-vente-accueil/36-bac-pro-commerce-franco-allemand>, consulté le 21.8.2012.



Pour favoriser les compétences interculturelles, les jeunes passent une semaine ensemble au début de leur apprentissage. Pendant cette semaine, ils améliorent leurs connaissances de la langue du pays voisin dans le cadre d'un cours intensif. Le coût de cette rencontre est financé par le secrétariat franco-allemand situé à Sarrebruck (voir titre VI).

En amont de ce projet, les contenus des programmes de formation allemand et français ont été comparés dans le cadre d'un projet Interreg et à la suite de cela, un programme commun a été élaboré.

L'apprentissage franco-allemand en commerce de détail est fondé sur un consensus entre le Ministère de l'éducation de Bade-Wurtemberg et le Ministère de l'éducation français ainsi que les Chambres du commerce et de l'industrie des deux pays. Une convention de coopération a été signée entre les établissements scolaires en incluant les autorités responsables. Par ailleurs, le déroulement de l'apprentissage a été enregistré auprès des Chambres en Allemagne comme en France. L'enregistrement auprès des Chambres allemandes, permet aux entreprises d'accepter que les jeunes suivant ce processus d'apprentissage passent plus de temps dans les établissements scolaires professionnels que cela ne serait le cas pour un apprentissage uniquement national. Du côté français, il a également fallu l'accord de l'académie de Strasbourg et de la région d'Alsace.

#### Le projet en résumé :

- Formation de vendeur en commerce de détail
- Les cours théoriques ont lieu dans deux écoles professionnelles dans deux Etats membres différents
- Obtention de deux diplômes professionnels nationaux reconnus
- Obtention de la qualification supplémentaire Euregio

Un élargissement de cette offre d'apprentissage est prévu pour les métiers de la restauration et de la logistique. La convention de coopération allant dans ce sens a été signée le 26 mars 2011 par les écoles professionnelles de Kehl et le Lycée des métiers Charles Pointet Thann<sup>78</sup>.

<sup>78</sup> La convention pose trois points de coopération. D'une part, des stages de trois à quatre semaines sont prévus dans les domaines de la gastronomie, de la cuisine et de la logistique. D'autre part, il est décidé qu'un programme d'apprentissage commun pour les restaurateurs sera établi à court terme. Le dernier point traite la favorisation des échanges de professeurs lors de coopérations pour des apprentissages à double diplôme.



- Le projet déjà abordé de l'**Eurodistrict Strasbourg-Ortenau**<sup>79</sup> comprend un apprentissage transfrontalier qui permet de fréquenter une école professionnelle dans un Etat membre et d'effectuer l'apprentissage pratique dans l'autre Etat membre.

En application de l'accord, lorsque le jeune fréquente l'école professionnelle en France, il y passe également son examen final. S'il fréquente une école professionnelle en Allemagne, il doit alors passer l'examen final allemand (art. 2.1. de l'accord). Les réglementations à appliquer pour le contrat d'apprentissage sont celles de l'Etat membre dans lequel l'entreprise formatrice a son siège (art. 2 de l'accord).

Outre un contrat d'apprentissage type, l'accord contient dans ses annexes des formulaires qui définissent les obligations des employeurs au vu de la situation de formation particulière franco-allemande. La convention aborde également le financement de l'apprentissage transfrontalier. D'une part, il est constaté que la fréquentation d'une école professionnelle allemande ne génère de dépenses pour aucun des deux côtés. D'autre part il est stipulé que les Chambres allemandes ne facturent pas aux jeunes du pays voisin de frais pour la participation aux cours et aux examens. Les aides à la formation versées par la région à chaque entreprise alsacienne seront également payées dans le cas de l'apprentissage transfrontalier en accord avec la convention, et ce indépendamment du fait que le jeune ait sa résidence en Alsace ou non. Tous les jeunes bénéficient parallèlement de l'allocation de démarrage, des frais de déplacement et de l'allocation logement et alimentation que verse la région. Le jeune étranger est également pris en compte pour le versement de subventions régionales au lycée professionnel français, subvention qui se basent sur le nombre d'apprentis inscrits. Les entreprises allemandes sont exonérées de payer la taxe d'apprentissage<sup>80</sup> que les entreprises en France doivent verser aux lycées professionnels. Pour les jeunes qui suivent leur apprentissage pratique dans une entreprise allemande, la région Alsace prend en charge la taxe d'apprentissage.

La couverture sociale du jeune s'effectue, depuis l'avenant au protocole d'accord de 2011, dans l'Etat membre où le contrat d'apprentissage a été conclu avec l'entreprise (art. 4 de l'avenant). Pour la fréquentation d'une école professionnelle dans le pays voisin, le jeune est considéré comme détaché (voir titre III 1).

#### Le projet en résumé :

- Différents métiers de l'apprentissage
- Fréquentation de l'école professionnelle dans un Etat membre
- Apprentissage pratique dans un autre Etat membre
- Obtention d'un diplôme professionnel national reconnu

<sup>79</sup> Cf. [http://www.eurodistrict.eu/fr/Grenzuberschreitende\\_Berufsausbildung-30.html](http://www.eurodistrict.eu/fr/Grenzuberschreitende_Berufsausbildung-30.html), consulté le 16.10.2012.

<sup>80</sup> Réglementé dans les art. 224 et suiv. du Code général des impôts et dans les art. L. 6241-1 et suiv. du Code du travail français.



## 2. Identification des différentes formes de l'apprentissage transfrontalier

Les projets présentés en exemple montrent que l'apprentissage transfrontalier est compris de manière disparate et est par conséquent organisé de manière différente dans la pratique. En résumé, les variantes suivantes d'apprentissages transfrontaliers ont pu être identifiées :

### Variante 1:

Un apprentissage dont la partie pratique est effectuée dans un Etat membre, et la partie théorique dans un autre. L'apprentissage se termine par l'obtention d'un diplôme professionnel national reconnu.

Exemple : apprentissage de relieur dans la Grande Région ou le projet de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

### Variante 2:

La partie pratique de l'apprentissage est effectuée dans un Etat membre, la partie théorique dans deux Etats membres (dans l'Etat membre dans lequel l'apprentissage pratique est effectué et dans le pays voisin). Le jeune obtient en cas de réussite de l'apprentissage deux diplômes professionnels nationaux reconnus.

Exemple : la formation de vendeur franco-allemand dans le commerce de détail (Kehl/Strasbourg).

### Variante 3:

Une formation sur le sol national avec un court séjour (une<sup>81</sup> à cinq semaines maximum) dans une entreprise ou un établissement scolaire dans un pays voisin. Cette formation permet l'obtention d'un diplôme professionnel national reconnu.

Exemple : apprentissage transfrontalier en tant qu'éducateur / éducatrice (Sarre / Lorraine).

### Variante 4:

Un apprentissage sur le sol national avec un ou plusieurs stages courts obligatoires dans un ou plusieurs Etats membres et un examen devant un jury composé de plusieurs nations qui ouvre la possibilité d'obtenir plusieurs diplômes nationaux reconnus.

Exemple : triple-diplôme dans le domaine de la mécanique automobile au sein de la Grande Région.

### Variante 5:

Un apprentissage qui est effectué entièrement dans le pays voisin de sorte que la composante transfrontalière est remplie par la traversée physique quotidienne d'une frontière.<sup>82</sup>

Exemple : recrutement de jeunes étrangers venus du pays voisin par des entreprises dans la Grande Région.

<sup>81</sup> Coopération de la Chambre des métiers de la Sarre avec la Chambre des métiers et des artisanats de la Manche au cours de laquelle chaque année à tour de rôle une Chambre des métiers accueille des apprentis du pays voisin pour un stage d'une semaine avec un programme de loisirs (cf. Saarbrücker Zeitung du 16.10.2012 : « Französischer Wind im Salon »).

<sup>82</sup> Comparable à la situation d'un travailleur frontalier. L'apprenti réside dans un Etat membre et effectue son apprentissage dans un autre Etat membre.



Une autre forme d'apprentissage transfrontalier envisageable est de suivre une formation complète sur le sol national d'un Etat membre avec pour partie des enseignants étrangers et un diplôme passé devant un jury composé de plusieurs nations. Cet apprentissage pourrait aussi mener à l'obtention d'une qualification supplémentaire ou même de plusieurs diplômes. Cependant en pratique, un tel exemple n'a pas pu être identifié.

Les différentes variantes identifiées montrent qu'il n'existe pas actuellement une forme d'apprentissage transfrontalier unifiée. En règle générale, on entend plutôt par le terme d'apprentissage transfrontalier des apprentissages sur le sol national, au cours desquels des composantes transfrontalières sont intégrées ou bien la combinaison de différents apprentissages nationaux.

### 3. Opportunités et risques de l'utilisation de projets

La mise en œuvre de projets qui par exemple, reposent sur une convention de coopération<sup>83</sup>, montre que cette façon de procéder peut mener relativement à court terme à des apprentissages transfrontaliers. Il est également intéressant que les projets puissent s'orienter aux besoins spécifiques régionaux dans le domaine de la formation professionnelle.

L'inconvénient qui découle de la réalisation de projets est que ceux-ci sont en règle générale limités dans le temps et ne sont donc éventuellement pas reconduit ou poursuivi sur le long terme.

Dans l'ensemble, il a été mis en évidence que pour la réalisation de projets contenant des séjours à l'étranger prolongés et l'obtention de plusieurs diplômes, il faut préalablement, dans la plupart des cas, effectuer un travail approfondi de comparaison des contenus des formations et le cas échéant des examens.

<sup>83</sup> Par exemple le triple-diplôme dans le domaine de la mécanique automobile, le double-diplôme dans le commerce de détail ou l'apprentissage transfrontalier d'éducateurs.





## VI. Aides et dispositifs soutenant la réalisation de l'apprentissage transfrontalier

Pour la préparation et l'exécution de projets transfrontaliers, il existe des possibilités d'aides financières et des offres de soutien organisationnel.

### 1. Possibilités de financement

#### a. Soutien financier provenant de l'Union européenne

##### aa. Programme Leonardo da Vinci

L'Union européenne dispose de quatre programmes<sup>84</sup>, dans le cadre desquels des projets sur différents niveaux de l'éducation et de la formation professionnelle sont subventionnés. La promotion de la collaboration dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue a lieu à travers le programme de l'UE « **Leonardo da Vinci** »<sup>85</sup>. Le programme s'adresse à des établissements de formation professionnelle, à des entreprises, à des associations professionnelles, à des chambres, à des partenaires sociaux et leurs institutions. Les aides financières s'appliquent aux séjours à l'étranger pendant la formation professionnelle et la formation continue, aux projets pour le transfert d'innovation, aux partenariats, aux projets pour le développement d'innovations, aux réseaux et visites préliminaires ainsi qu'aux séminaires de contact. Les demandes de subventions du programme Leonardo da Vinci sont déposées auprès de l'institution nationale chargée du projet Leonardo<sup>86</sup> et peuvent seulement concerner des mesures de mobilité allant du pays d'origine vers un autre Etat membre.

Etant donné que les quatre programmes individuels pour l'éducation et la formation professionnelle expireront au bout de sept ans, la Commission européenne a présenté un nouveau programme pour l'éducation et la formation pour la période 2014-2020. « **Erasmus pour tous** »<sup>87</sup> doit réunir les programmes actuels de l'UE pour l'éducation et la formation, la jeunesse et les sports au niveau européen et international, de sorte que l'Union européenne continuera très probablement à financer la mobilité dans la formation professionnelle au-delà de l'année 2013.

<sup>84</sup> Comenius, Erasmus, Leonardo da Vinci et Grundtvig.

<sup>85</sup> [http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-programme/ldv\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-programme/ldv_fr.htm), consulté le 28.8.2012.

<sup>86</sup> Dans la Communauté germanophone de Belgique : Agentur für Europäische Bildungsprogramme VoG (<http://www.dglive.be/agentur>), dans la Communauté française de Belgique : Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ([www.aef-europe.be](http://www.aef-europe.be)), en Allemagne : Nationale Agentur Bildung für Europa (<http://www.na-bibb.de>), en France : Agence Europe Education Formation France (<http://www.europe-education-formation.fr/>) et au Luxembourg : ANEFORÉ a.s.b.l. - Agence nationale pour le programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie ([www.anefore.lu](http://www.anefore.lu)).

<sup>87</sup> [http://ec.europa.eu/education/erasmus-for-all/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/education/erasmus-for-all/index_fr.htm), consulté le 28.8.2012.



## bb. Fonds européens pour une coopération régionale

Les fonds de financement de l'Union européenne, relatifs à la politique régionale européenne<sup>88</sup> peuvent également être demandés pour des projets transfrontaliers dans le domaine de la formation professionnelle. Ces moyens financiers sont à la disposition de la Commission européenne pour la mise en œuvre de la Stratégie 2020, qui vise notamment à favoriser la mobilité des apprentis.

Les fonds peuvent être demandés par les régions frontalières respectives dans le cadre du programme Interreg (également appelé Coopération Territoriale Européenne – CTE), qui est financé par le fonds européen pour la coopération régionale.<sup>89</sup> Des informations concernant le fonds Interreg peuvent être obtenues auprès de l'antenne de consultation de la Grande Région au Luxembourg.<sup>90</sup>

Pour être financé à l'aide du fonds Interreg, il doit s'agir d'un projet transfrontalier. La caractéristique transfrontalière est présente quand au moins deux partenaires de deux Etats membres distincts développent et mettent en œuvre ensemble un projet commun.

<sup>88</sup> Plus d'informations au sujet de la politique régionale de l'Union européenne se trouvent sur le site : [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/index\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.cfm), consulté le 11.10.2012.

<sup>89</sup> Cette possibilité de financement pour la comparaison des différents contenus des programmes et pour la réalisation d'un programme commun a été utilisée par ex. pour le projet de formation transfrontalière de vendeur franco-allemand en commerce de détail (Kehl/Strasbourg).

<sup>90</sup> Autorité de gestion Interreg de la Grande Région : <http://www.interreg-4agr.eu/fr/page.php?pageld=345>, consulté le 11.10.2012.



## b. Possibilités de financement au niveau national et régional

Il existe aussi la possibilité de demander des **aides au niveau national<sup>91</sup> et/ou régional<sup>92</sup>**. Des **accords bilatéraux** entre les Etats membres peuvent également avoir une influence positive en ce qui concerne les possibilités de financement.

Une telle convention passée entre la France et l'Allemagne en 1980<sup>93</sup> a eu pour conséquence la création du **Secrétariat Franco-Allemand (SFA)**, qui a son siège à Sarrebruck. Le SFA peut, entre autre, assister des entreprises proposant des places d'apprentissages, des chambres, des associations ou des centres d'apprentissage qui souhaitent organiser des échanges dans la formation professionnelle initiale. L'aide financière profite aux apprentis, aux élèves d'écoles professionnelles et de centres de formation professionnelle, qui apprennent un métier dont les contenus de formation entre la France et l'Allemagne sont comparables. Le soutien financier est conditionné au fait que l'échange ait une durée minimum de trois semaines, et qu'il concerne un groupe de participants d'au moins de 12 personnes. L'échange est organisé de telle sorte que dans la première semaine un cours commun de langue est proposé selon la méthode « tandem ». Les apprentis passent les deux autres semaines au sein des entreprises.

Une autre possibilité d'aide pour les projets franco-allemands est proposée par **l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ)<sup>94</sup>** qui dispose d'un siège à Berlin et à Paris. Contrairement au SFA, l'OFAJ parraine toutes les mesures d'échange dans l'éducation, indépendamment du nombre de participant. Des particuliers peuvent donc également obtenir un soutien financier.

En dernier lieu, il existe aussi la possibilité pour les **entreprises<sup>95</sup>** de financer elles-mêmes des séjours à l'étranger.

<sup>91</sup> Ainsi par exemple en 2010, des fonds nationaux du Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche en Allemagne ont été employés pour le cofinancement du programme Leonardo (LEO plus). Un autre exemple de financement national est le programme spécifique pour les jeunes citoyens européens (« Sonderprogramm für junge EU-Bürger ») du service fédéral allemand pour l'emploi (Bundesagentur für Arbeit). A partir de janvier 2013, le service fédéral pour l'emploi va mettre à disposition de projets, qui ont pour objectif d'attribuer à des jeunes étrangers des places pour un apprentissage en Allemagne, par exemple par des bons pour des cours de langue dans le pays d'origine ou en Allemagne. Condition pour ce financement est que les projets contiennent également un suivi d'accompagnement de l'apprentissage (Communiqué de presse de la « Bundesagentur für Arbeit » n° 39/2012 du 1.10.2012).

<sup>92</sup> Un financement régional existe par exemple dans le cadre du projet lorrain « Leonardo Escalé » (Echanges, Savoir-faire et Culture pour les Apprentis Lorrains en Europe). Ici le séjour d'apprentis est parrainé notamment en Allemagne et au Luxembourg pour une durée de deux semaines afin d'améliorer l'expérience professionnelle et la compétence linguistique.

<sup>93</sup> Convention relative à la réalisation d'un échange de jeunes et d'adultes dans la formation professionnelle et la formation continue du 5 février 1980. Cette convention repose sur le principe de réciprocité, de sorte que des jeunes allemands sont envoyés en France alors que les jeunes français sont accueillis en Allemagne.

<sup>94</sup> <http://www.ofaj.org/>, consulté le 29.8.2012.

<sup>95</sup> Ainsi par exemple la « Deutsche Bahn » a mis en place avec la SNCF un programme d'échange pour les apprentis (Frankfurter Rundschau du 1.9.2012 : « Als Azubi im Ausland »).



## 2. Institutions qui offrent un soutien organisationnel lors de la mise en place d'apprentissages transfrontaliers

Dans les différents Etats membres de la Grande Région, des institutions individuelles<sup>96</sup> ou des réseaux<sup>97</sup> ont pu être identifiés, dont l'objectif est de promouvoir l'apprentissage transfrontalier. Ces institutions et réseaux proposent des conseils et offrent un soutien. Différentes plateformes internet<sup>98</sup> existent également, qui fournissent des informations concernant la mobilité au cours de la formation professionnelle et œuvrent ainsi pour favoriser l'apprentissage à l'étranger. La plateforme internet européenne « European Mobility »<sup>99</sup> met par exemple à disposition des conventions types pour des séjours à l'étranger dans les différents Etats membres de l'UE.

Un exemple de point d'accueil qui fournit son aide pour l'organisation d'apprentissage transfrontalier au sein de la Grande Région est le projet **PontSaarLor**<sup>100</sup>, existant dans le cadre du programme fédéral « Jobstarter – Für die Zukunft ausbilden »<sup>101</sup>, réalisé par l'association « Verbundausbildung Untere Saar e.V. ». PontSaarLor favorise notamment l'apprentissage transfrontalier dans les districts de Saarlouis, Merzig-Wadern et le Département de la Moselle. Ainsi des entreprises proposant des places d'apprentissages<sup>102</sup> sont informées sur le sujet, conseillées et soutenues pour l'organisation des stages, surtout pour la prise de contact avec les entreprises du pays voisin. Une aide est également proposée aux entreprises qui cherchent elles-mêmes des apprentis venus de la région frontalière. Les jeunes qui s'intéressent à un stage dans le pays voisin durant leur apprentissage ou alors cherchent un apprentissage dans le pays voisin, peuvent également se tourner vers PontSaarLor. Dès que tous les participants ont décidé d'opter pour un séjour à l'étranger, le contenu, la durée et les dates sont déterminés en coopération avec l'équipe de PontSaarLor et une convention écrite contenant les données clés de l'échange est signée.

Un exemple d'une institution de conseil à l'extérieur de la Grande Région est le Centre de service « **go for europe** »<sup>103</sup>. Celui-ci soutien notamment l'organisation de séjours à l'étranger d'apprentis en Europe, en épaulant les entreprises et les apprentis lors de la conception, de la réalisation et du suivi du séjour à l'étranger.

<sup>96</sup> Exemples de centres de conseil : PontSaarLor, [www.mobilitaetscoach.de](http://www.mobilitaetscoach.de), [www.azubi-mobil.de](http://www.azubi-mobil.de).

<sup>97</sup> Le projet « EuroApprenticeship » a par exemple pour objectif la formation d'un réseau de fournisseurs de formations professionnelles et d'institutions publiques dans le domaine de la mobilité des apprentis (<http://www.euroapprenticeship.eu/fr/accueil.html>, consulté le 27.8.2012).

<sup>98</sup> Exemples de plateformes internet nommées ci-dessus : <http://www.apprentissage-alsace.eu/les-offres-dapprentissage-transfrontalier.html>, <http://www.centre-info.fr/depart/>, <http://www.chance-europe.de/>, <http://www.euroapprentissage.fr/fr/accueil.html>, <http://www.european-mobility.eu/>, <http://www.letsgoazubi.de/>, <http://www.mobilitaetscoach.de/>, [http://www.na-bibb.de/de/leonardo\\_da\\_vinci/mobilitaet.html](http://www.na-bibb.de/de/leonardo_da_vinci/mobilitaet.html), consultées le 24.8.2012.

<sup>99</sup> [www.european-mobility.eu](http://www.european-mobility.eu), consulté le 3.9.2012.

<sup>100</sup> Durée initiale du projet : 15.2.1009-14.2.2012. Le projet a été prolongé tout d'abord jusqu'au 31.12.2012. La poursuite de ce projet au-delà de cette période est actuellement discutée.

<sup>101</sup> Le projet Jobstarter est actuellement subventionné par le Ministère fédéral allemand pour l'éducation et la recherche.

<sup>102</sup> Du côté français il arrive souvent que les conseils ne s'adressent pas seulement aux entreprises proposant un apprentissage, mais également aux établissements de formation professionnelle scolaires, qui souhaitent organiser un séjour à l'étranger pour leurs élèves professionnels dans le cadre des stages obligatoires.

<sup>103</sup> Il s'agit ici d'un projet commun de l'économie de Bade-Wurtemberg – du Baden-Württembergischen Handwerkstag e.V., de l'Industrie- und Handelskammertag e.V. et du Verband der Metall- und Elektroindustrie Südwestmetall e.V. – qui est soutenu financièrement par le Ministère des finances et de l'économie de Bade Wurtemberg avec des moyens du Fonds Social Européen (FSE).



### 3. Dispositifs visant à la réalisation d'un apprentissage transfrontalier

Il existe aussi bien au niveau européen, national et régional, différents dispositifs ou tentatives qui ont pour objectif de faciliter la mobilité dans le cadre de la formation professionnelle.

On peut mentionner ici les efforts de l'Union européenne (UE). Pour que les séjours à l'étranger soient transparents et documentés de manière homogène dans les Etats membres, l'UE a développé l'**Europass-Mobilité**.<sup>104</sup> Ce justificatif de mobilité répertorie les connaissances, les capacités et les compétences qui ont été acquises par une personne pendant une certaine période dans un autre pays européen à des fins d'apprentissage. L'Europass-Mobilité ne peut pas être demandé par la personne elle-même mais seulement par l'établissement détachant du pays d'origine auprès d'un centre national Europass.<sup>105</sup> La condition de base pour l'obtention de l'Europass-Mobilité est que les points principaux du séjour à l'étranger soient convenus et documentés par écrit entre l'établissement détachant et celui d'accueil.

Au-delà, un jeune qui prévoit un séjour à l'étranger pendant son apprentissage peut remettre un **Europass-Langues**<sup>106</sup> auprès de l'établissement étranger ou de l'entreprise étrangère. Cet Europass est rempli par le candidat lui-même. Il documente à l'aide d'une auto-évaluation les connaissances en langues, les niveaux de langues et éventuellement les diplômes ou certificats de langues déjà obtenus. L'auto-évaluation s'effectue à l'aide d'une grille se basant sur le cadre de référence européen, qui est composé de six niveaux différents. Etant donné que la personne réalise elle-même l'Europass-Langues, elle peut actualiser le document après chaque qualification en langues, comme par exemple un séjour à l'étranger.

Si l'établissement d'accueil exige de l'apprenti au préalable du séjour à l'étranger une candidature complète incluant un CV, ce dernier peut utiliser le **CV-Europass**<sup>107</sup>. Ce document peut également être rempli et actualisé par l'intéressé lui-même.

<sup>104</sup> Ce document remplace depuis 2004 l'Europass-Formation mis en place en 2000 et qui contrairement à l'ancien document a une portée plus large. L'Europass-Formation se limitait à la saisie des expériences professionnelles acquises pendant les phases d'apprentissage dans un autre pays.

<sup>105</sup> Les centres nationaux Europass de la Grande Région : Communauté germanophone de Belgique : Agentur für Europäische Bildungsprogramm VoG; Communauté française de Belgique : Centre Europass, Agence Education Formation – Europe, Allemagne : Nationales Europass Center (NEC) au sein de la Nationale Agentur Bildung für Europa au Bundesinstitut für Berufsbildung (NA beim BIBB); France : Agence-Europe Education Formation France, Luxembourg : National Europass-Agence Lëtzebuerg ACIPRO a.s.b.l.

<sup>106</sup> <http://europass.cedefop.europa.eu/fr/documents/language-passport>, consulté le 4.9.2012.

<sup>107</sup> <http://europass.cedefop.europa.eu/fr/documents/curriculum-vitae>, consulté le 4.9.2012.



Etant donné qu'il est constamment fait état, par les acteurs de la formation professionnelle mais également dans le cadre des études faites sur le sujet, des difficultés que représente un manque de reconnaissance des acquis d'apprentissage pendant un séjour à l'étranger, l'Union européenne travaille à la résolution de ce frein. Pour simplifier la reconnaissance des compétences et des connaissances professionnelles acquises à l'étranger, elle a entrepris de créer un nouveau dispositif, le système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnelle (The European Credit system for Vocational Education and Training = **ECVET**<sup>108</sup>). Jusqu'à la fin de l'année 2012, ce dispositif se trouve encore dans la phase d'expérimentation.<sup>109</sup> L'objectif d'ECVET est la reconnaissance générale d'acquis d'apprentissage et par conséquent de favoriser la mobilité pendant la formation professionnelle.

Un des dix projets pilotes que la Commission européenne a réalisé pour l'expérimentation d'ECVET, a eu lieu dans la Grande Région. Il s'agit ici du projet **ValOGReg**<sup>110</sup>, qui à travers deux filières d'apprentissages (mécanicien automobile et technicien énergétique / électronicien pour technique industrielle) a étudié si le système ECVET peut générer des conditions cadres pour une coopération transfrontalière des différents établissements et institutions. La comparaison des acquis d'apprentissage à atteindre a mené à la conclusion qu'une adaptation des deux filières d'apprentissage n'est pas nécessaire. En effet, les acquis à atteindre des deux métiers coïncident à 90 pourcent. Dans le cadre du projet pilote achevé fin 2011, un guide de l'utilisateur<sup>111</sup> a été rédigé avec des conseils pour la marche à suivre dans le but de favoriser la mobilité dans la Grande Région.

Au niveau régional, le concept de la **Compétence Eurégionale**<sup>112</sup> (Euregiokompetenz) développé dans l'Euregio Meuse-Rhin est intéressant. Il s'agit ici d'une qualification qui peut être acquise dès lors que quatre conditions interrégionales distinctes sont remplies. Il faut justifier de compétences en langues étrangères, d'une compétence interculturelle, d'une compétence d'information et d'un séjour à l'étranger d'au moins deux semaines. L'obtention de ces connaissances et capacités, en partie grâce à des formations complémentaires concernant les particularités caractéristiques, économiques, sociales et culturelles dans les régions partenaires, conduit à une compréhension réciproque solide.

<sup>108</sup> Plus d'informations au sujet de l'ECVET incluant les guides pratiques se trouvent sur le site internet : [http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/ecvet\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/ecvet_fr.htm), consulté le 26.9.2012.

<sup>109</sup> Ainsi par exemple l'initiative pilote DECVET, mise en place par le Ministère fédéral allemand pour l'éducation et la recherche pour l'expérimentation d'ECVET, s'engage au niveau national pour le développement et le test de processus de prise en compte de compétences et résultats d'apprentissage après un séjour à l'étranger pendant la formation professionnelle.

<sup>110</sup> Partenaires du projet ValOGReg : Lycée technique d'Esch-sur-Alzette (Luxembourg), Ministère pour l'éducation et la formation, Service apprentissage (Luxembourg), Ministerium für Bildung, Wissenschaft, Weiterbildung und Kultur (Rhénanie-Palatinat), Ministerium für Bildung (Sarre), Groupement d'intérêt public Formation tout au long de la vie - Dispositif académique de validation de l'Education nationale (Lorraine), Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (Belgique), Ministère de la Communauté française (Belgique).

<sup>111</sup> ValOGReg : Guide de l'utilisateur de mobilité dans la Grande Région, [http://www.lte.lu/images/stories/ValOGReg/valogreg\\_guide\\_utilisateur.pdf](http://www.lte.lu/images/stories/ValOGReg/valogreg_guide_utilisateur.pdf), consulté le 4.10.2012.

<sup>112</sup> « Border Competences, Ausbildung in Grenzregionen, Ein Pilotprojekt unter der Leitung des IAWM », publié en juin 2009, p. 12 et suivante.



## VII. Résumé et bilan

Grâce au présent état des lieux, il est clairement apparu que le terme d'« apprentissage transfrontalier » est utilisé par les acteurs du marché de l'emploi transfrontalier de manières différentes. Ainsi, cinq variantes d'apprentissage transfrontalier ont pu être identifiées, comprenant en règle générale des apprentissages nationaux qui sont combinés les uns avec les autres ou dans lesquels des composantes transfrontalières sont intégrées.

Les bases juridiques présentées dans l'étude, concernant l'apprentissage transfrontalier dans la Grande Région, peuvent également illustrer la multiplicité du terme, étant donné qu'à l'aide de ces réglementations, différentes formes d'apprentissage transfrontalier peuvent être appréhendées.

Il est ainsi démontré qu'un apprentissage transfrontalier homogène et uniforme n'existe pas en tant que concept autonome.

Malgré cela, différentes formes d'exemples pratiques d'apprentissage transfrontalier ont pu être identifiées, qui sont souvent soutenues par les décideurs politiques et en partie également financés au niveau européen, national et régional. Ces exemples traduisent le fait que la réalisation de projets s'oriente en règle générale au besoin régional dans le domaine de l'apprentissage et au besoin du marché de l'emploi.

Dans la plupart des cas, un procédé commun a pu être observé entre les acteurs de deux Etats membres de la Grande Région. Une explication à cela peut être donnée notamment par le travail intensif préalable nécessaire à la mise en place d'un apprentissage transfrontalier. Ainsi par exemple, la réalisation d'un programme de formation commun à partir du contenu de deux programmes nationaux différents d'un métier d'apprentissage est plus facile à réaliser que la comparaison de trois ou quatre différents programmes. Il est également plus rapide de parvenir à un accord au sujet de la forme souhaitée de la composante transfrontalière (séjour de courte durée à l'étranger ou composante transfrontalière plus approfondie comme par ex. l'obtention de plusieurs diplômes) dans le cadre plus restreint de deux partenaires.

Au vu de la situation actuelle un projet commun à l'ensemble des quatre Etats membres de la Grande Région pour une forme commune d'apprentissage transfrontalier devrait être difficilement réalisable. Etant donné que les conditions pour une forme ou l'autre de l'apprentissage transfrontalier existent déjà, cela ne semble pas impérativement nécessaire.

Il est primordial pour la création d'un apprentissage transfrontalier de s'accorder en amont sur la forme souhaitée et son contenu, ainsi que sur les diplômes pouvant être obtenus. Les participants doivent également prendre d'autres facteurs en considération, facteurs qui ne sont pas directement liés à l'organisation d'un apprentissage transfrontalier, comme par ex. les connaissances linguistiques, l'accès en transports en commun et l'intérêt pour la culture du pays voisin de la part du jeune, mais qui sont néanmoins déterminants.

